



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERTAS ENERGY FRANCE

9, avenue Édouard Belin
92 500 Rueil-Malmaison

Référence : E/24-2903
Code AIOT : 0006502421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement ESSO MALIBRAN (CERTAS) implanté 25, boulevard de la Malibran, 77 680, Roissy-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO MALIBRAN (CERTAS)
- 25, boulevard de la Malibran, 77 680, Roissy-en-Brie
- Code AIOT : 0006502421
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SASU CERTAS ENERGY FRANCE est autorisée à exploiter la station-service ESSO MALIBRAN (CERTAS) par :

- accusé de réception d'une installation classée du 10 juin 1980 pour les anciennes rubriques 253, 261 bis et 206-B1 ;
- accusé de réception d'une installation classée du 7 février 1985 pour l'ajout de deux réservoirs enterrés à double enveloppe et à deux compartiments, d'un volume de 40 000 litres et de 50 000 litres ;
- bénéficie des droits acquis, acté par lettre préfectorale du 14 mars 2011, pour la rubrique 1435 (station-service) ;
- bénéficie des droits acquis, acté par lettre préfectorale du 2 septembre 2016, pour les rubriques 1435 (station-service) et 4734 (stockage de produits pétroliers) .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2 Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, article 1.1.2	Sans objet
2	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4	Sans objet
4	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3	Sans objet
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu. La station-service fonctionne en libre-service, 24 h/24, 7 j/7.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2
Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Rubrique 1435 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Rubrique 4734 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 18 décembre 2024, l'exploitant a transmis les rapports des contrôles complémentaires, pour les rubriques 1435 et 4734, du 17 décembre 2024 réalisés par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS .

Ces contrôles complémentaires ont été réalisés suite aux contrôles périodiques du 27 mai 2024, qui avaient relevé cinq non-conformités majeures à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 1435) et deux non-conformités majeures à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (rubrique 4734). L'ensemble de ces non-conformités majeures ont été levées lors des contrôles complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : La circulation se fait en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots d'environ 15 cm de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble de la station-service est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition

des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel l'état des matières stockées au 18 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une

commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]

Constats :

Le site fonctionne en libre-service 24 h/24 et 7 j/7.

Il est équipé d'un dispositif automatique d'extinction, de trois extincteurs, de trois bacs de sable et de cinq couvertures anti-feu.

La société DESAUTEL a procédé à la vérification des extincteurs, bacs de sable et couvertures anti-feu le 25 juillet 2024, et du système d'extinction automatique le 28 août 2024. Les rapports d'intervention ont été transmis par courriel le 18 décembre 2024.

Le système d'extinction automatique est pourvu d'une commande de mise en œuvre manuelle installée sur la façade de l'ancien magasin de la station-service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Sur le site, l'ensemble des risques sont signalés par des panneaux, positionnés de façon à être visibles par la clientèle, les employés et les intervenants sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

[...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les trois bacs de sable, de couleur rouge, présents sur le site, sont pourvus de produits absorbants (sable) et de pelles.

Par courriel du 18 décembre 2024, l'exploitant a transmis le bon d'intervention du 25 juin 2024 de la société ONET, pour l'entretien du séparateur-décanteur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite